


RECUEIL DE GESTION		GUIDE	
 Commission scolaire des Draveurs <i>Découvrir, grandir, devenir</i>		SECTEUR	
		Ressources matérielles	
SUJET	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)		
IDENTIFICATION		CODE : 57-02-05	PAGE : 1 de 10
RÉSOLUTION n° :	AMENDEMENT n° :	DATE	SIGNATURE
----		12 juin 2019	Original signé par Manon Dufour

01) RÉFÉRENCE

Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP);
 Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP);
 Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
 Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)
 Autorité des marchés publics (AMP).

02) PRÉAMBULE

La présente procédure est établie en vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (ci-après LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

03) DÉFINITION

Cadre normatif : Encadrement législatif et règlementaire visant à établir des normes sur les aspects importants du processus de gestion contractuelle et un encadrement administratif pour déterminer des règles internes en cette matière.

Entreprise : Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Plaignant : Entreprise ou groupe d'entreprises ou leur représentant intéressé à participer au processus d'adjudication ou qui a manifesté son intérêt à réaliser le contrat après la publication d'un avis d'intention.

Plaintes : Acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif.

04) PRINCIPE

4.1. **Interdiction d'exercer des représailles**

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire des Draveurs.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (ci-après AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

4.2. **Préserver vos droits à un recours**

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37,39 toute plainte à la **Commission scolaire des Draveurs** doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

05) MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 **Avant de procéder au dépôt d'une plainte, s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié :**

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Commission scolaire des Draveurs en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

5.2 **Dépôt d'une plainte**

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

5.3 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

5.4 Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

5.4.1 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

5.5 Procédure portant sur la réception d'une plainte

5.5.1 Transmission de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique au Service des ressources matérielles à l'adresse courriel suivante : srm@csdraveurs.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Les éléments seront indiqués dans l'avis d'intention. Veuillez-vous y référer.

5.5.2 Moment de la réception de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Commission scolaire des Draveurs au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.
- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au Service des ressources matérielles de la Commission scolaire des Draveurs pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise au Service des ressources matérielles de la Commission scolaire des Draveurs au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO). L'information sera indiquée dans l'avis d'intention en temps opportun.

5.5.3 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La Commission scolaire des Draveurs transmettra un accusé de réception au plaignant dans les plus brefs délais.

5.5.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.
- À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission scolaire des Draveurs un courriel à l'adresse suivante : srm@csdraveurs.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.
- À la suite de la réception de ce courriel la Commission scolaire des Draveurs inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

5.6 Procédure portant sur l'examen des plaintes

5.6.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours, voici le processus d'analyse de la plainte pour la Commission scolaire des Draveurs :

- Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus;
- Le responsable de l'examen des plaintes vérifie, si le plaignant a l'intérêt requis pour déposer une plainte tel que prévu à la présente procédure;
- Pour obtenir des précisions supplémentaires, le responsable du traitement des plaintes peut communiquer directement avec le plaignant;
- Lorsque le responsable de l'examen des plaintes juge que le plaignant a l'intérêt pour déposer une plainte, il indique dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec la date à laquelle la plainte a été reçue et procède à l'analyse de la recevabilité de celle-ci;

- Lorsque le responsable de l'examen des plaintes juge que le plaignant n'a pas l'intérêt pour déposer une plainte, il avise le plaignant de la décision selon la procédure.

5.6.2 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La Commission scolaire des Draveurs indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

5.7 Analyse de la recevabilité de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres pour le processus concerné.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention).

5.8 Rejet de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours, la Commission scolaire des Draveurs rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.7;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.7;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire).

5.9 Analyse approfondie de la plainte

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Commission scolaire des Draveurs procédera à l'application des mesures correctives indiquées à la section à la section 5.6.2.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Commission scolaire des Draveurs ne modifiera pas le document d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Nous analyserons la démonstration effectuée par l'entreprise à savoir si elle est en mesure de réaliser les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

5.10 Conclusion(s) et fermeture du dossier

5.10.1 Transmission de la décision au(x) plaignant(s)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours, la Commission scolaire des Draveurs transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- La ou les raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La Commission scolaire des Draveurs s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire des Draveurs transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Commission scolaire des Draveurs s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.11 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision de la Commission scolaire des Draveurs a été transmise à ou aux plaignant(s)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

- Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) la Commission scolaire des Draveurs indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.
- Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.12 Mesures correctives

S'il y a lieu, la Commission scolaire des Draveurs modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire des Draveurs procèdera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.13 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Commission scolaire des Draveurs

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire des Draveurs, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission scolaire des Draveurs. (Article 37 de la LAMP)
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire des Draveurs trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Commission scolaire des Draveurs. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire des Draveurs il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission scolaire des Draveurs. (Article 38 de la LAMP)
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire des Draveurs trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Commission scolaire des Draveurs. (Article 41 de la LAMP).

06) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent guide entre en vigueur le 12 juin 2019.